

GE_GERICHTE ATAS/723/2016 vom 14. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_723_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/723/2016 du 14 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/723/2016 del 14 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du droit aux prestations d'assurance est ainsi établie. En revanche, elle n'est pas compétente pour connaître des prétentions de salaire du recourant pour les heures qu'il allègue avoir réalisées pour B_____ en décembre 2014. Sa conclusion en paiement de ces heures, qu'il y aurait au demeurant lieu de diriger contre B_____ et non contre l'intimée, est irrecevable.

E. 2

La LPGA, entrée en force le 1er janvier 2003, est applicable à la présente procédure.

E. 3

Le recours a été déposé dans les délai et forme prévus par la loi (art. 56ss LPGA), de sorte qu'il est recevable.

E. 4

Le litige porte sur le point de savoir si le recourant est assuré selon la LAA contre le risque d'accidents non professionnels.

E. 5

Aux termes de l'art. 6 al. 1 LAA, si la présente loi n'en dispose pas autrement, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Les accidents professionnels sont définis à l'art. 7 al. 1 LAA. Cette disposition arrête que sont réputés accidents professionnels les accidents (art. 4 LPGA) dont est victime l'assuré lorsqu'il exécute des travaux sur ordre de son employeur et dans son intérêt (let. a) ; au cours d'une interruption de travail, de même qu'avant ou après le travail, lorsqu'il se trouve, à bon droit, au lieu de travail ou dans la zone de danger liée à son activité professionnelle (let. b). L'art. 12 al. 1 de l'ordonnance sur A/4321/2015 - 10/17 - l'assurance-accidents (OLAA - RS 832.202) précise que sont notamment réputés professionnels au sens de l'art. 7 al. 1 de la loi les accidents subis pendant un voyage d'affaire ou de service, soit dès l'instant où l'assuré quitte son domicile et jusqu'au moment où il le réintègre, à moins que l'accident ne se produise durant les loisirs (let. a), pendant une sortie d'entreprise organisée ou financée par l'employeur (let. b); lors de la fréquentation d'une école ou d'un cours prévue par la loi ou un contrat ou autorisée par l'employeur, à moins que l'accident ne se produise durant les loisirs (let. c) ; pendant les

trajets effectués par les assurés dans des véhicules de l'entreprise pour se rendre au travail ou en revenir, si le transport est organisé et financé par l'employeur (let. d). Les accidents non professionnels sont définis de manière négative comme tous les accidents qui ne sont pas des accidents professionnels (Jean-Maurice FRÉSARD / Margit MOSER-SZELESS, L'assurance-accidents obligatoire (avec des aspects de l'assurance-militaire) in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 3ème éd. 2016, p. 914 n. 64). Selon l'art. 7 al. 2 LAA, les accidents qui se produisent sur le trajet que l'assuré doit emprunter pour se rendre au travail ou pour en revenir sont aussi réputés accidents professionnels pour les travailleurs occupés à temps partiel dont la durée de travail n'atteint pas un minimum qui sera fixé par le Conseil fédéral. Pour cette catégorie de travailleurs occupés moins de huit heures par semaine, la notion d'accident professionnel est donc plus étendue que pour les autres travailleurs (ATF 134 V 412 consid. 1.1 et 1.2).

E. 6

L'art. 13 OLAA prévoit que les travailleurs à temps partiel occupés chez un employeur au moins huit heures par semaine sont également assurés contre les accidents non professionnels (al. 1). Pour les travailleurs à temps partiel dont la durée hebdomadaire de travail n'atteint pas le minimum susdit, les accidents subis pendant le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail sont réputés accidents professionnels (al. 2). Cette réglementation spéciale pour les travailleurs à temps partiel repose sur l'idée qu'il n'est guère possible d'inclure les accidents non professionnels dans l'assurance obligatoire pour tous les travailleurs, car il faudrait percevoir sur de bas salaires des primes démesurément élevées pour couvrir ce risque pendant de longues interruptions de travail (Message du 18 août 1976 à l'appui d'un projet de loi fédérale sur l'assurance-accidents, FF 1976 III 189). L'art. 13 al. 1 OLAA ne s'applique qu'aux travailleurs à temps partiel occupés chez un même employeur. Les durées d'occupation auprès de plusieurs employeurs ne sont pas additionnées pour déterminer la durée de travail minimale requise pour la couverture des accidents non professionnels. La durée prévue s'entend pour chaque employeur séparément (ATF 134 V 412 consid. 2.3 ; Pascale BYRNE-SUTTON, Le contrat de travail à temps partiel, thèse Genève 2001, p. 324 note de bas de page 715).

E. 7

L'art. 3 LAA prévoit que l'assurance produit ses effets dès le jour où le travailleur commence ou aurait dû commencer le travail en vertu de l'engagement, mais en A/4321/2015 - 11/17 - tout cas dès le moment où il prend le chemin pour se rendre au travail (al. 1). Elle cesse de produire ses effets à l'expiration du trentième jour qui suit celui où a pris fin le droit au demi-salaire au moins (al. 2). Le début de l'assurance ne relève pas d'un rapport juridique mais dépend d'un fait, à savoir le début effectif du travail ou, pour la personne déjà au bénéfice d'un engagement, le moment où elle prend le chemin pour se rendre au travail. En particulier, le travailleur engagé le premier jour d'un mois, qui est un samedi, et qui commence son activité le lundi suivant n'est pas assuré s'il est victime d'un accident non professionnel le samedi (ATF 136 V 339 consid. 6.1). La fin de l'assurance ne coïncide pas toujours avec la cessation effective de l'activité lucrative. Le droit au salaire perdure en effet pendant les vacances, ainsi qu'en cas de maladie, d'accident, de grossesse, d'accomplissement d'une obligation légale d'une fonction publique (André GHÉLEW / Olivier RAMELET / Jean- Baptiste RITTER, Commentaire de la loi sur l'assurance-accidents, Lausanne 1992, p. 31 s). La prolongation de la couverture

d'assurance ne vaut pas pour les travailleurs occupés à temps partiel moins de huit heures par semaine chez un même employeur dès lors que ceux-ci ne sont pas assurés contre les accidents non professionnels, si bien qu'ils ne sont plus couverts lorsque leur assurance contre le risque d'accident professionnel prend fin, soit au moment où ils ont regagné leur domicile après le travail (ATF 126 V 26 consid. 3c ; Daniel GUIGNARD, *Le début et la fin de l'assurance-accidents*, thèse, Lausanne 1997, p. 270).

E. 8

La Commission ad hoc sinistres LAA a édicté la recommandation n° 7/87 Employés occupés à temps irrégulier le 4 septembre 1987, avant de la réviser en date du 17 novembre 2008. Cette recommandation, qui peut être consultée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.svv.ch/fr/politique-et-juridique/juridique/recommandations-de-la-commission-ad-hoc-sinistres-laa>, prévoit qu'est déterminant le caractère de l'engagement avant l'accident et ce qui était convenu par les parties pour la période ultérieure. Dans la mesure du possible, il faut prendre en considération l'activité moyenne dans l'année précédant l'accident. Une couverture contre les accidents non professionnels est donnée lorsque la durée de travail moyenne hebdomadaire atteint au moins 8 heures ou lorsque les semaines comptant au moins huit heures de travail sont prépondérantes. Le calcul s'opère sur les trois ou douze derniers mois précédant l'accident; la variante la plus favorable est déterminante. Il convient de ne prendre en considération que des semaines entières. Si le début ou la fin de périodes déterminantes tombe entre deux fins de semaines, les semaines entamées ne sont pas prises en compte. Les semaines durant lesquelles l'assuré n'a pas travaillé ne sont pas prises en considération. Ainsi, seules les semaines au cours desquelles l'assuré a effectivement travaillé, même une heure seulement, sont prises en compte dans le calcul. En premier ressort comptent les heures de travail

A/4321/2015 - 12/17 - effectives. Si ces dernières ne permettent pas de constater l'existence d'une couverture contre les accidents non professionnels, les heures de travail quotidien non effectuées en raison d'accident ou de maladie sont complétées par la prise en compte de la durée de travail moyenne quotidienne arrondie à l'heure pleine suivante. Par contre, il n'y a pas lieu de retenir d'autres compléments, par exemple pour combler les jours de vacances, de service militaire ou les jours fériés.

Les recommandations de la Commission ad hoc sinistres LAA ne sont ni des ordonnances administratives ni des directives de l'autorité de surveillance aux organes d'exécution de la loi. Elles ne créent pas de nouvelles règles de droit. Même si elles ne sont pas dépourvues d'importance sous l'angle de l'égalité de traitement des assurés, elles ne lient ni l'assureur ni le juge (ATF 114 V 315 consid. 5c). Cela étant précisé, le Tribunal fédéral a considéré dans un récent arrêt que la recommandation précitée pose des critères d'application simples et permet d'assurer une égalité de traitement entre assurés. Des moyennes sur une durée assez longue de trois mois ou d'une année sont réputées cerner au plus près la réalité. Cette recommandation n'est pas contraire à la loi, notamment dans la mesure où elle prescrit aux assureurs de ne comptabiliser dans la moyenne que les semaines effectives de travail. Il n'y a dès lors pas de raison de s'en écarter (ATF 139 V 457 consid. 7.2.4).

E. 9

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne

suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré et le défaut de preuve va au détriment de la partie qui entendait tirer un droit du fait non prouvé (ATF 126 V 319 consid. 5a ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 339/03 du 19 novembre 2003 consid. 2).

E. 10

En l'espèce, il n'est pas contesté que les accidents dont la couverture est litigieuse ne sont pas des accidents professionnels, dès lors qu'ils sont survenus durant les vacances du recourant. Il y a donc lieu de déterminer si le recourant était couvert contre les accidents non professionnels en appliquant la méthode préconisée par la recommandation n° 7/87, dont notre Haute Cour a confirmé la légalité. En préambule, en ce qui concerne l'exercice d'une activité le 13 décembre 2014, force est de constater qu'elle n'est pas démontrée au degré de la vraisemblance prépondérante, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte dans le calcul des heures travaillées. En effet, il n'existe pas de trace de l'interview alléguée dans A/4321/2015 - 13/17 - l'ordinateur remis à B_____. Si un problème technique ne peut certes pas être catégoriquement exclu, il n'apparaît guère vraisemblable au vu du nombre d'interviews réalisées sans encombre jusque-là. Le fait que le recourant ait renvoyé l'ordinateur à son employeur ne suffit pas non plus à considérer qu'il a réalisé une interview. En effet, cet outil de travail appartenant à B_____, il était normal que le recourant le lui restitue avant son départ en vacances. Le recourant a requis la mise en œuvre de plusieurs mesures d'instruction sur ce point. S'agissant de son audition, la chambre de céans y a procédé, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'entendre une nouvelle fois. Quant à l'audition d'un témoin travaillant au J_____ le jour de l'interview, on voit mal sa portée dans la présente cause, puisque le recourant a indiqué que l'interview se serait déroulée au café Leonardo. Enfin, il paraît douteux qu'une expertise technique soit à même de révéler un possible problème technique survenu plus d'une année auparavant. Ainsi, par appréciation anticipée des preuves (ATF 130 II 425 consid. 2.1; ATF 124 V 90 consid. 4b; ATF 122 V 157 consid. 1d), la chambre de céans ne donnera pas suite à ces requêtes. Le premier accident ayant eu lieu le samedi 27 décembre 2014, il convient de déterminer les heures réalisées durant les trois mois qui précèdent, soit dès le 28 septembre 2014. Pour ce faire, la chambre de céans s'en tiendra aux chiffres communiqués par B_____ le 27 octobre 2015 en les divisant par le nombre de semaines lorsqu'ils portent sur une période de plus d'une semaine, et en ne tenant compte que des semaines complètes durant ce laps de temps, conformément à la recommandation. On obtient ainsi les temps de travail suivants : - 1er au 29 septembre 2014 : vingt-six heures trente sur cinq semaines, soit cinq heures dix-huit par semaine - 19 septembre au 22 octobre 2014 : trois heures quinze sur six semaines, soit trente-deux minutes par semaine - 22 septembre au 7 octobre 2014 : sept heures sur trois semaines, soit deux heures vingt par semaine - 25 septembre au 13 octobre 2014 : treize heures sur quatre semaines, soit trois heures quinze par semaine - 29 septembre au 6 octobre 2014 : six heures trente sur deux semaines, soit trois heures quinze par semaine - 3 octobre au 9 octobre 2014: sept heures trente sur deux semaines, soit trois heures quarante-cinq par semaine Au total, le recourant a ainsi travaillé dix-huit heures vingt-cinq durant la semaine du 29 septembre au 5 octobre, treize heures sept durant la

semaine du 6 au

E. 12

octobre, trois heures quarante-sept durant la semaine du 13 au 19 octobre, et trente-deux minutes durant la semaine du 20 au 26 octobre, ce qui représente en tout trente-cinq heures cinquante-trois de travail sur quatre semaines. La moyenne de travail hebdomadaire est ainsi de neuf heures trente-et-une.

A/4321/2015 - 14/17 - Le seuil de huit heures hebdomadaires selon l'art. 13 OLAA est ainsi atteint, de sorte que le recourant est couvert pour l'accident du 27 décembre 2014. En ce qui concerne le second accident du 3 janvier 2015, le calcul s'opère sur les trois mois qui précèdent, soit à partir du 4 octobre 2014. Le recourant n'a été occupé que durant trois semaines complètes pendant ce laps de temps, soit treize heures sept durant la semaine du 6 au 12 octobre, trois heures quarante-sept durant la semaine du 13 au 19 octobre et trente-deux minutes durant la semaine du 20 au 26 octobre 2014, soit en tout dix-sept heures vingt-neuf. La moyenne hebdomadaire est donc de cinq heures quarante-neuf. Ce taux étant inférieur au seuil de huit heures, il convient de procéder à un calcul sur les douze mois qui précèdent. Les temps de travail sont les suivants : - 6 au 13 janvier 2014 : neuf heures sur deux semaines, soit quatre heures trente par semaine - 20 au 23 janvier 2014 : huit heures par semaine - 20 au 25 janvier 2014 : huit heures par semaine - 20 au 30 janvier 2014 : huit heures sur deux semaines, soit quatre heures par semaine -

E. 17

février au 1er mars 2014 : trois heures sur deux semaines, soit une heure trente par semaine - 5 au 20 février 2014 : douze heures sur trois semaines, soit quatre heures par semaine -

E. 20

mars au 7 avril 2014 : dix-huit heures sur quatre semaines, soit quatre heures trente par semaine - 9 avril au 3 mai 2014 : quinze heures sur quatre semaines, soit trois heures quarante-cinq par semaine -

E. 23

avril au 10 mai 2014 : douze heures sur trois semaines, soit quatre heures par semaine - 30 avril au 2 mai 2014 : deux heures par semaine - 30 avril au 3 mai 2014 : deux heures par semaine - 16 au 26 juin 2014 : quatre heures sur deux semaines, soit deux heures par semaine - 15 au 17 juillet 2014 : neuf heures par semaine - 15 au 18 juillet 2014 : neuf heures par semaine -

E. 25

septembre au 13 octobre 2014 : treize heures sur quatre semaines, soit trois heures quinze par semaine -

E. 29

septembre au 5 octobre, treize heures sept durant la semaine du 6 au 12 octobre, trois heures quarante-sept durant la semaine du 13 au 19 octobre, et 32 minutes durant la semaine du 20 au 26 octobre. Ces heures cumulées représentent deux cent trente-trois heures onze sur vingt-huit semaines, soit huit heures dix-neuf par semaine.

A/4321/2015 - 16/17 - Le taux minimal de huit heures par semaine est donc également atteint et le recourant bénéficie de la couverture pour l'accident non professionnel du 3

janvier 2015. L'intimée fait valoir que le recourant serait un travailleur auxiliaire, semblant en inférer qu'il ne pourrait bénéficier d'une couverture contre les risques d'accident. Cet argument tombe cependant à faux. En effet, la notion de travailleurs à temps partiel au sens de l'art. 13 OLAA englobe également le travail irrégulier, par exemple quelques heures de travail dont le nombre varie de semaine en semaine ou encore des périodes de travail qui se succèdent (ATF 139 V 457 consid. 7.2.1), comme c'est le cas pour le recourant. L'intimée allègue également, à titre subsidiaire, que le recourant n'aurait pas conclu un contrat de travail avec B_____, mais un contrat de mandat. Sur ce point, elle ne peut pas non plus être suivie. Les principaux éléments qui permettent de déterminer le lien de dépendance quant à l'organisation du travail et du point de vue de l'économie de l'entreprise sont le droit de l'employeur de donner des instructions, le rapport de subordination du travailleur à l'égard de celui-ci et l'obligation de ce dernier d'exécuter personnellement la tâche qui lui est confiée (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 188/02 du 14 novembre 2002 consid. 4.1). Un autre élément permettant de qualifier la rétribution compte tenu du lien de dépendance de celui qui la perçoit est le fait qu'il s'agit d'une collaboration régulière, autrement dit que l'employé est régulièrement tenu de fournir ses prestations au même employeur (arrêt du Tribunal fédéral 9C_1062/2010 du 5 juillet 2011 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 334/03 du 10 janvier 2005 consid. 6.2.1). Ces critères sont réalisés en l'espèce, le recourant étant tenu de réaliser le travail selon les instructions de B_____, au moyen d'outils mis à sa disposition par ce dernier. La possibilité pour lui d'organiser son horaire de travail ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit d'une activité indépendante (arrêt du Tribunal fédéral 9C_460/2015 du 18 novembre 2015 consid. 3.3). Eu égard à ce qui précède, la décision de l'intimée n'est pas conforme au droit. Il y a donc lieu de l'annuler et de lui renvoyer la cause pour déterminer si les autres conditions à la prise en charge des suites des événements du 27 décembre 2014 et du 3 janvier 2015 sont réalisées. 11. Le recours est partiellement admis. Le recourant, qui n'est pas représenté au stade de la procédure de recours, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPG). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG).

A/4321/2015 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.